



Paris, le 20 janvier 2004

Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Ce projet de loi examiné en deuxième lecture par le Sénat comporte, pour l'essentiel, des articles qui ne relèvent pas d'une appréciation par la Défenseure des Enfants, car ne concernant pas les mineurs. Toutefois, compte tenu de l'évolution des amendements apportés tant par le gouvernement que par les parlementaires, quelques points ont retenu l'attention de la Défenseure.

Elle souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- La Défenseure des Enfants estime tout à fait opportunes et conformes au souci de protection de l'enfance les modifications concernant le fichier des auteurs d'infractions sexuelles et les conditions dans lesquels il pourrait être consulté. Nous étions en effet dans une situation où l'administration des services Jeunesse et Sports ne pouvait vérifier si les personnes ayant à encadrer des mineurs avaient ou non fait l'objet dans le passé de condamnations pour crimes ou délits sexuels contre des mineurs. La réforme permettrait aux fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports (et aux organismes habilités) de pouvoir vérifier les antécédents des candidats à l'encadrement des mineurs, les condamnations en matière de crime ou délits sexuels étant enregistrées dans ce fichier, géré sous contrôle d'un magistrat et consultable par les services administratifs encadrant les établissements accueillant des enfants uniquement par accès au nom des personnes.
- La Défenseure des Enfants est critique sur l'allongement à trente ans de la durée pendant laquelle, après leur majorité, les mineurs qui auraient été victimes d'agressions sexuelles pourront porter plainte. Il s'agirait là d'une mesure dont les résultats seraient très aléatoires, tant il est difficile de réunir des preuves et des témoignages aussi longtemps après les faits. Si l'accompagnement des victimes n'est pas radicalement modifié et amélioré par rapport à la situation actuelle, dans la majorité des cas, ces plaintes risquent de se traduire par des refus d'instruction, des non-lieux, sans explications aux victimes, dont les éprouves seront alors niées une seconde fois. Si cette mesure

devait malgré tout être retenue dans la nouvelle loi, il serait absolument nécessaire de prévoir un véritable accompagnement par l'institution judiciaire des personnes qui porteraient plainte.

- La Défenseure des Enfants désapprouve l'allongement de la garde à vue des mineurs pouvant aller jusqu'à 96 heures dans tous les dossiers où seraient mis en cause des mineurs et des majeurs et considère que cette mesure va en sens inverse des engagements pris par la France en ratifiant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. La privation de liberté des mineurs doit être " une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible " (article 37 de la Convention). Elle reconnaît toutefois l'intérêt que la présence de l'avocat pour les mineurs soit garantie dès la première heure de garde à vue.
- La Défenseure des Enfants estime tout à fait opportun l'amendement qui permettrait de confier au Juge des Enfants les fonctions de Juge d'Application des Peines en milieu fermé. Cela permettrait un suivi beaucoup plus cohérent des mineurs auteurs d'infractions, faciliterait les mesures alternatives à l'incarcération et impliquerait davantage les Juges des Enfants dans le partenariat avec les maisons d'arrêt.
- Incidemment, la Défenseure des Enfants s'étonne de l'ajout à ce texte d'un article qui a peu à voir avec la criminalité organisée. Il s'agit de mettre fin au régime instauré par l'ordonnance du 8 juillet 1998 qui autorisait un délai de trente jours pour les déclarations de naissance dans les communes de l'intérieur de la Guyane. La Défenseure des Enfants a pu constater en Guyane la difficulté de déplacement en pirogue, ajoutée à certaines traditions amérindiennes qui constituent un réel frein à des déclarations rapides des naissances. Cette mesure nouvelle risque de priver d'état civil des enfants, certes en petit nombre, mais pour lesquels il faudra ultérieurement passer par des procédures judiciaires longues et aléatoires.

La Défenseure des Enfants,

Claire BRISSET